

M. MacDonald (Cap-Breton-Sud), appuyé par M. Cantley, propose en amendement,—Que tous les mots après “Que” soient retranchés et remplacés par les suivants:—

“la Chambre regrette le refus du Gouvernement de ne pas appliquer en entier les recommandations contenues dans le rapport de la Commission Duncan, particulièrement la recommandation concernant l'industrie de l'acier.”

Et un débat s'ensuivant et continuant;

A six heures p.m., M. l'Orateur quitte le fauteuil pour le reprendre à huit heures p.m.

*Huit heures p.m.*

*(L'ordre pour les Bills privés et publics est appelé en vertu de la règle 15)*

*(Bills Privés)*

L'ordre étant lu pour la deuxième lecture du Bill No 42, Loi constituant en corporation *The Port Huron and Sarnia Bridge Company*;

Sur motion de M. Odette, ledit ordre est rescindé et le bill est retiré, et il est ordonné que les frais et honoraires versés sur ledit bill soient remboursés moins les frais d'impression et de traduction.

L'ordre pour la deuxième lecture du Bill No 47, Loi constituant en corporation la *Canadian American International Bridge Company* étant lu;

Sur motion de M. Macdonald (Glengarry), ledit ordre est rescindé et le bill retiré, et il est ordonné, que les frais et honoraires soient remboursés moins les frais d'impression et de traduction.

La Chambre reprend le débat sur la motion de M. Goodison pour la troisième lecture du Bill No 23, Loi constituant en corporation la *St. Clair Transit Company*;

Et la question étant posée sur ladite motion, elle est agréée.

Le bill est en conséquence lu la troisième fois et passé.

Le Bill No 56, Loi concernant la *Sun Life Assurance Company of Canada* est de nouveau considéré en comité général, rapporté sans amendement.

Sir Eugène Fiset propose,—Que ledit bill soit maintenant lu la troisième fois.

M. Spencer, appuyé par M. Kennedy, propose en amendement,—Que ledit Bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais qu'il soit renvoyé au comité plénier dans le but de le modifier en biffant la section 2 et en lui substituant la suivante:

1. Les actions du capital social émises à l'avenir devront jusqu'à concurrence d'au moins 90 pour cent de ces actions, être attribuées, pleinement libérées aux directeurs de la compagnie porteurs de polices, pour être gardées par eux en fidéi-commis pour les détenteurs de police à participation, et un montant égal à la valeur au pair des actions ainsi attribuées sera imputé au fond de participation de la compagnie.

2. Lesdites actions qui seront émises à l'avenir devront occuper le même rang, pour les dividendes ou autrement, que les actions du capital social qui ont été émises jusqu'ici, et les dividendes payables sur les parts attribuées en fidéi-commis seront inscrits au crédit du fonds de participation de la compagnie.

3. A toute assemblée générale ou spéciale de la compagnie les directeurs de la compagnie porteurs de polices peuvent voter pour les actions ainsi attribuées en fidéi-commis.